

Vos questions juridiques

Chaque mois, *Le Courrier* sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours d'avocats et de juristes spécialisés.

LAÏCITÉ

Un père habillé en qamis (vêtement islamique) et portant une barbe manifestement islamique peut-il accompagner une sortie scolaire ?

► Oui. Le principe de neutralité religieuse ne s'applique pas aux collaborateurs occasionnels, tel qu'affirmé par le Conseil d'Etat (*CE 29 mai 2002, Syndicat national pénitentiaire FO-Direction, n°235806*).

L'amorce d'une extension du principe de neutralité aux accompagnateurs scolaires s'est certes dessinée par une reconnaissance jurisprudentielle inédite de la notion de « participation au service public ». Il s'agit, toutefois, d'une jurisprudence isolée, qui n'a pas fait l'objet d'un recours et qui est en contradiction avec la position du Conseil d'Etat pour qui les parents d'élèves sont des usagers du service public de l'enseignement. Cette position a d'ailleurs été réaffirmée par un jugement du tribunal administratif de Nice qui a annulé la décision par laquelle la mère d'un élève, qui souhaitait conserver à cette occasion le voile qu'elle porte habituellement, n'a pas été autorisée à accompagner une sortie scolaire.

Le tribunal a estimé que les parents d'élèves autorisés à accompagner une sortie scolaire à laquelle participe leur enfant doivent être regardés comme des usagers du service public de l'éducation, de sorte que les restrictions à la liberté de manifester leurs opinions religieuses ne peuvent résulter que de textes particuliers ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. En outre, saisi de la question par le Défenseur des droits, le Conseil d'Etat a rendu, le 19 décembre 2013, une

étude confirmant que les parents sont de simples « usagers » du service public. Ils ne sont ni « agents » ni « collaborateurs » du service public, ces derniers étant seuls concernés par « les exigences de neutralité religieuse ».

Le ministre de l'Education nationale, s'appuyant sur cette étude, a déclaré le 24 octobre 2014 à l'Observatoire de la laïcité que « les parents accompagnant des sorties scolaires ne sont pas soumis à la neutralité religieuse. Ils ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public et soumis aux règles du service public. (...) Le principe c'est que dès lors que les mamans (les parents) ne sont pas soumises à la neutralité religieuse, comme l'indique le Conseil d'Etat, l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus, l'exception. »

Il n'en reste pas moins que les nécessités tirées de l'ordre public et du bon fonctionnement du service peuvent fonder les restrictions à la liberté de manifester ses convictions religieuses au sein des services publics. En ce sens, le Conseil d'Etat (*étude du 19 déc. 2013 précitée*) a souligné que « les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou à des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses ». Il en ressort que le seul argument susceptible d'être invoqué par l'autorité administrative scolaire à l'encontre du port ostentatoire de signes religieux par les parents d'élèves accompagnant des élèves en sortie scolaire est l'éventualité du trouble de l'ordre public pouvant en résulter et en aucun

cas l'argument religieux lui-même. L'exclusion des parents de la sortie qui en découlerait serait décidée par le directeur d'école.

Nadia Ben Ayed, avocat à la cour, cabinet Seban et associés

URBANISME

Le règlement d'un lotissement est-il valable indéfiniment ?

► La loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur, du 24 mars 2014, a procédé à une modification des règles applicables aux documents de lotissement et, notamment, aux règlements de lotissement. Il convient de préciser que la rédaction d'un règlement en lotissement n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsqu'il existe, le règlement est susceptible de prévoir des règles pouvant figurer dans un document d'urbanisme et alors de comporter des prescriptions d'urbanisme d'ordre général. Dans ce cas, il est joint à la demande de permis d'aménager et il est opposable au permis de construire.

Confronté à cette situation, le législateur a prévu un double mécanisme de caducité des règles d'urbanisme contenues dans ces règlements de lotissements (*nouvel article L.442-9, C. urb.*). Le premier mécanisme impose une caducité du règlement de lotissement au terme d'un délai de dix ans à compter de la délivrance du permis d'aménager, si à cette date le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le second mécanisme concerne les lotissements autorisés il y a plus de dix ans. En effet, le nouveau texte prévoit la caducité automatique des règlements à la date d'entrée

en vigueur de la loi Alur le 27 mars 2014, dans les lotissements :

– se situant sur le territoire d'une commune couvert par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu (ces dispositions ne sont donc pas applicables dès lors que le lotissement est couvert par une carte communale ;

– autorisés il y a plus de dix ans (ce qui exclu les lotissements antérieurs à 1924, lesquels ne faisaient pas l'objet d'une autorisation) ;

– qui ne sont pas des lotissements-jardins.

En outre, la loi Alur a supprimé la possibilité, pour les colotis, de solliciter le maintien des règlements de lotissement, dans les conditions et selon les règles de majorité prévues aux articles R.442-22 et R.442-23 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, depuis le 27 mars 2014, toutes les règles d'urbanisme des lotissements approuvés il y a plus de dix ans dans les communes dotées d'un PLU sont devenues systématiquement caduques en dépit du fait qu'elles auraient été volontairement maintenues par les colotis. Désormais, les règlements ne sont donc plus indéfiniment valables et opposables aux colotis ainsi qu'à l'administration. Toutefois, il faut préciser que des cahiers des charges, contenant parfois des règles d'urbanisme, peuvent également régir les lotissements. Or, leurs règles de caducité diffèrent sur certains aspects de celles des règlements, et ils sont donc susceptibles de demeurer applicables et opposables alors même que les règlements de lotissement ne seraient plus valables.

France Charbonnel et Elina Asika, avocates à la cour, cabinet Seban et associés

ADRESSEZ VOS QUESTIONS

martine.kis@groupemoniteur.fr